

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier certains articles
du Code électoral.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles L. 155 et L. 299 du Code électoral sont abrogés.

Art. 2.

Les articles L. 162, L. 163, L. 165, L. 306 et L. 315 du Code électoral sont ainsi modifiés :

Art. L. 162. — Supprimer le quatrième alinéa.

« Art. L. 163. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour

le dépôt des candidatures, de nouvelles candidatures peuvent être enregistrées jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

Art. L. 165. — Supprimer les mots : « et celui du remplaçant ».

Art. L. 306. — Supprimer les mots « et leurs remplaçants ».

« Art. L. 315 — Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 mai 1968.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.